



## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-----

### DECRET N°2026- 1090

Modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°2019-093 du 13 février 2019, n°2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 01<sup>er</sup> février 2023 et n°2024-050 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, à exercer les fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976, modifié et complété par le Décret n°2010-760 du 17 août 2010 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n° 91-615 du 20 décembre 1991 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels et des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 01<sup>er</sup> février 2023 et n°2024-050 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

En Conseil du Gouvernement ;

### DECRETE :

**Article premier.** - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 35, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 51, 53, 54, 55, 55-1, 56, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 73 des Décrets n° 2019-093 du 13 février 2019, n°2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 01<sup>er</sup> février 2023 et n°2024-050 du 20 Janvier 2024 ainsi que l'organisation générale de son Ministère, sont modifiées et complétées comme suit :

**Article premier (nouveau).** - Les attributions du Ministre sont modifiées comme suit :

Le premier tiret est modifié comme suit : Assurer la coordination de la préparation et la mise en œuvre de la Politique Générale du Ministère de l'Économie et des Finances conformément à la Politique Générale de l'État pour la Refondation.

**Article 2 (nouveau) ter.** - L'organisation générale du Ministère est modifiée comme suit :

Il est rajouté : La Direction de la Lutte Contre la Corruption.

**Article 7 (nouveau) ter.** - Les attributions du Secrétaire Général sont complétées comme suit :

Il est inséré à l'alinéa 2, tiret 13 : Assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'État en matière de gestion et de développement économiques conformément à la Politique Générale de l'État pour la Refondation.

L'organisation du Secrétariat Général est modifiée comme suit :

Il est inséré à l'alinéa 6 : La Direction Générale de l'Économie et du Plan.

L'alinéa 7, tiret 4 est remplacé par : La Direction de la Refondation, de la Formation et de la Coordination des Réformes.

Il est rajouté à l'alinéa 7 :

- La Direction des Affaires Juridiques ;
- Le Bureau d'appui à la Coordination et à la Coopération.

L'alinéa 8, tiret 3 est remplacé par : Le Service d'Appui Organisationnel.

Il est rajouté à l'alinéa 8 : L'Unité de Politique Fiscale.

**Article 8 (nouveau) bis.** - Les attributions de la Direction des Ressources Humaines sont modifiées comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- Mettre en œuvre, en lien avec les structures compétentes, des mécanismes d'adéquation entre la formation, l'emploi et les compétences ;
- Assurer le pilotage, le suivi-évaluation et l'analyse de la performance des processus et actions de gestion des ressources humaines relevant de ses attributions ;
- Veiller à la modernisation des processus de gestion des ressources humaines, notamment par la dématérialisation, la traçabilité des procédures et l'exploitation des outils numériques ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu aux agents et aux usagers, en assurant la transparence de l'information administrative et le suivi des délais de traitement relevant de ses attributions.

L'organisation de la Direction des Ressources Humaines est modifiée comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 2 :

- Un Service de la Gestion des Affaires Générales ;
- Un Service de la Transparence Numérique, de l'Innovation et de l'Intelligence Administrative.

**Article 9 (nouveau).** - Les attributions de la Direction des Affaires Administratives et Financières sont modifiées comme suit :

L'organisation de la Direction des Affaires Administratives et Financières est modifiée comme suit :

L'alinéa 3, tiret 4 est modifié comme suit : Des Centres Médico-Sociaux Centraux et Régionaux.

**Article 10 (nouveau).** - Les attributions de la Direction des Systèmes d'Information sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Direction des Systèmes d'Information a pour missions de :

- Renforcer et coordonner la gouvernance, la conception, le pilotage et le suivi des transformations digitales, sécurités des systèmes d'information, interopérabilités des systèmes d'information ;
- Produire un tableau de bord stratégique ;
- Mettre en œuvre une politique de gestion efficace et transparente des informations au sein du Ministère.

Toutes les structures en système d'information de chaque Direction Générale ou structure au sein du Ministère sont sous la coordination de la Direction des Systèmes d'Information.

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

A cet effet, elle est chargée de :

- Définir et mettre en œuvre les stratégies des systèmes d'information du Ministère ;
- Définir la réglementation des référentiels de données du système d'information du Ministère ;
- Définir le schéma directeur du système d'information du Ministère ;
- Définir la politique d'interopérabilité des systèmes d'information du Ministère visant un écosystème informatique interopérable de l'ensemble du Ministère ;
- Définir la politique et stratégie de gouvernance des données et des informations ;
- Assurer la déclinaison des règles et cadre réglementaire des autorités supérieures en charge de la digitalisation ;
- Veiller à la mise en conformité du système d'information par rapport aux normes nationales et internationales ;
- Définir la politique générale des acquisitions et de maintenance des infrastructures informatiques et en assurer la mise en œuvre ;
- Gouverner et gérer les risques liés au système d'information ;
- Assurer l'interface avec les structures gouvernementales en charge de la politique nationale en Cybersécurité « Computer Incident Response Team » ou CIRT et la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés dénommé CMIL ;
- Mettre en œuvre la transformation digitale du Ministère ;
- Assurer l'urbanisation du système d'information du Ministère vers une architecture d'entreprise cible ;
- Définir l'architecture de base du système d'information de la gestion des finances publiques ;
- Assurer la conception, le développement, le déploiement et la maintenance des applications ;
- Définir, développer, entretenir des outils de Technologie de l'Information et de la Communication plus performants pour un meilleur rendement ;
- Assurer l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de la transformation digitale des départements du Ministère ;
- Conduire, élaborer le mécanisme de suivi et évaluation de projet en matière de système d'information ;
- Mettre en œuvre la stratégie de gouvernance des données du Ministère ;
- Assurer la réglementation des référentiels de données et nomenclatures informatiques de la gestion des finances publiques ;
- Assurer la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'efficacité des systèmes et des outils utilisés pour l'analyse des données ;
- Administrer, gérer les « datacenters » et les infrastructures informatiques du Ministère.

L'organisation de la Direction des Systèmes d'Information est modifiée comme suit :

L'alinéa 3, tiret 2 est remplacé par : Un Service de la Conception et du Développement.

Il est rajouté à l'alinéa 3 :

- Un Service de la Gouvernance de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- Un Service d'Etude Projet et Interopérabilités.

**Article 11 (nouveau) bis.** - Les attributions de la Direction de la Formation et de la Coordination des Réformes sont modifiées comme suit :

La Direction de la Formation et de la Coordination des Réformes est remplacée par : La Direction de la Refondation, de la Formation et de la Coordination des Réformes.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : La Direction de la Refondation, de la Formation et de la Coordination des Réformes assure la coordination des priorités stratégiques de la refondation des finances publiques, des programmes de formation ainsi que la coordination et le suivi des réformes des finances publiques et des programmes de gouvernance du Ministère.

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

A ce titre, elle est chargée de :

- Coordonner les stratégies, actions et priorités du Ministère dans le cadre de la refondation de la gestion des finances publiques ;
- Assurer la planification, la coordination, ainsi que le reporting et l'évaluation de la mise en œuvre des réformes des finances publiques ;
- Coordonner les missions d'assistance technique, les projets de gouvernance du Ministère en relation avec les Partenaires Techniques et Financiers et en assurer leur suivi et évaluation ;
- Coordonner et consolider les partenariats du Ministère en adéquation avec les priorités nationales ;
- Coordonner l'élaboration de document de politique et de Stratégie d'Orientations du Ministère en cohérence avec la Politique Générale de l'Etat pour la Refondation, en assurer la cohérence avec les programmes d'actions pluriannuels ;
- Intégrer les dimensions environnementales dans les politiques sectorielles du Ministère en vue de la promotion du développement durable ;
- Assurer la consolidation et le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan d'actions et du Plan de Travail Annuel du Ministère, en collaboration avec les directions générales et organismes rattachés au Ministère ;
- Coordonner le processus d'évaluation de la performance de la gestion des Finances Publiques ;
- Assurer la coordination des relations inter départements du Ministère et les relations avec les Institutions et Ministère ;
- Accompagner les acteurs en charge des réformes à la promotion de la Transparence et la Redevabilité ainsi qu'au renforcement de la qualité des services publics rendus aux usagers, en vue d'améliorer la performance administrative et la gouvernance au sein du Ministère ;
- Elaborer, concevoir et mettre en œuvre le plan de formation des réformes des Finances Publiques ;
- Coordonner les actions de formation des agents du Ministère ;
- Assurer la large diffusion des programmes de formation et de bourses de stage aux différents départements du Ministère ;
- Assurer le suivi-évaluation des actions de formation.

L'organisation de la Direction de la Formation et de la Coordination des Réformes est modifiée comme suit :

L'alinéa 3 est remplacé par :

La Direction de la Refondation, de la Formation et de la Coordination des Réformes dispose de :

- Un Service de la Refondation et de la Transformation Institutionnelle ;
- Un Service de la Coordination des Réformes des Finances Publiques ;
- Un Service de la Coordination des Partenariats ;
- Un Service de la Planification, et du Suivi-Evaluation ;
- Un Service d'Appui à la Gouvernance Administrative ;
- Un Service de la Formation et du Perfectionnement.

**Article 12 (nouveau).** - Les attributions de la Direction de la Promotion du Partenariat Public Privé sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

La Direction de la Promotion du Partenariat Public Privé est chargée de :

- Participer à la conception et à la définition des orientations de la Politique Générale de l'État pour la Refondation ainsi qu'à l'élaboration des stratégies nationales en matière de Partenariats Public-Privé ;
- Assurer, pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances, le rôle d'interlocuteur principal et de coordination pour toutes questions relatives aux Partenariats Public-Privé relevant de sa compétence ;
- Participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la mise à jour des cadres juridiques, institutionnels et réglementaires relatifs aux Partenariats Public-Privé, et veiller à leur application ;
- Elaborer, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques, guides, référentiels et dispositifs d'encadrement régissant les Partenariats Public-Privé en matière de finances publiques ;
- Assurer l'opérationnalisation des cadres juridique, institutionnel, financier et budgétaire des Partenariats Public-Privé dans les domaines relevant de la compétence du Ministère en charge des Finances ;
- Analyser, coordonner et consolider les dossiers de projets de Partenariats Public-Privé en vue de l'évaluation de leur soutenabilité financière et budgétaire ainsi que de leurs impacts sur les finances publiques ;
- Formuler des observations et recommandations sur le montage financier et budgétaire, ainsi que sur les aspects contractuels des projets de Partenariats Public-Privé ;
- Analyser et formuler un avis technique consolidé sur la soutenabilité financière et budgétaire des projets de Partenariats Public-Privé à l'attention du Ministre ;
- Contribuer aux négociations, à la formulation et à la finalisation des accords et contrats relatifs aux Partenariats Public-Privé, dans les domaines relevant des compétences du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Traiter et assurer le suivi des dossiers relatifs aux relations internationales portant sur des Accords de Promotion et de Protection des Investissements, en abrégé « APPI », et accords internationaux, et participer aux négociations y afférentes ;
- Tenir à jour une base de données nationale des projets de Partenariats Public-Privé ainsi que des engagements financiers et budgétaires du secteur public y afférents ;
- Assurer le suivi et le contrôle de conformité en matière de finances publiques, des dispositions contractuelles et de leur budgétisation, avant et pendant l'exécution des contrats de Partenariats Public-Privé ainsi que de leurs avenants ;
- Centraliser les informations relatives aux projets de Partenariats Public-Privé et assurer un suivi et un reporting périodique à destination des autorités compétentes.

L'organisation de la Direction de la Promotion du Partenariat Public Privé est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 2 est remplacé par : Un Service des Études et des Évaluations des projets.

L'alinéa 2, tiret 3 est remplacé par : Un Service de la Coordination, du Suivi et du Reporting.

Il est rajouté un nouvel alinéa – alinéa 3 : Elle dispose d'un Chargé de mission, ayant rang de Chef de service.

**Article 13 (nouveau).** - Les attributions du Bureau d'Appui à la Coopération Extérieure sont modifiées comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- Assurer la coordination stratégique et le suivi-évaluation de l'aide publique au développement européenne, en veillant à leur alignement sur les priorités nationales et à la conformité avec le cadre juridique et budgétaire national ;
- Assurer la coordination des relations entre le Ministère de l'Economie et des Finances avec les autres Ministères techniques et l'Union Européenne.

L'organisation du Bureau d'Appui à la Coopération Extérieure est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 1<sup>er</sup> est remplacé par : Un Service des Opérations et de la Coordination.

L'alinéa 2, tiret 2 est remplacé par : Un Service du Suivi Financier, de l'Évaluation et de la Gestion des Données.

**Article 18 (nouveau) bis.** - L'organisation de la Direction Générale des Douanes est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 1<sup>er</sup> est remplacé par Un Service de la Planification Stratégique.

L'alinéa 2, tiret 4 est remplacé par : Un Service de l'Information et des Relations avec les Usagers ;

Il est rajouté à l'alinéa 2 : Une Structure Anti-Corruption.

**Article 19 (nouveau) bis.** - L'organisation de la Direction Générale des Douanes est modifiée comme suit :

Le tiret 2 est remplacé par : Une Direction de l'Informatique, des Statistiques et de la Comptabilité.

Le tiret 4 est remplacé par : Une Direction des Ressources.

Il est rajouté à l'alinéa : Une Académie des Douanes.

**Article 21 (nouveau).** – La dénomination de la Direction des Statistiques et de la Comptabilité est modifiée comme suit :

La Direction des Statistiques et de la Comptabilité est remplacée par : La Direction de l'Informatique, des Statistiques et de la Comptabilité.

**Article 22 (nouveau) bis.** - L'organisation de la Direction de la Législation et de la Valeur est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 2 est remplacé par : Un Service de la Valeur en Douane.

L'alinéa 2, tiret 4 est remplacé par : Un Service des Relations Internationales et de l'Origine.

**Article 23 (nouveau) bis.** - La dénomination de la Direction des Ressources et de la Formation ainsi que ses attributions sont modifiées comme suit :

La Direction des Ressources et de la Formation est remplacée par : La Direction des Ressources.

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Direction des Ressources est chargée de :

- Assurer la gestion du personnel de la Douane ;
- Gérer les matériels et les équipements de la Direction Générale des Douanes ;
- Favoriser une culture de performance et d'excellence de service, d'innovation et d'amélioration continue au sein de la Douane ;
- Assurer et mettre en œuvre les activités de formation initiale et continue, effectuer des études et recherches à caractère douanier jusqu'à l'effectivité de la mise en place de l'Académie des Douanes.

**Article 24 (nouveau) bis.** - L'organisation de la Direction des Services Extérieurs est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 2 est remplacé par : Un Service de Suivi et de Contrôle des Zones et Entreprises Franches.

**Article 25 (nouveau) bis.** - L'organisation de la Direction Générale des Impôts est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 5 est remplacé par Un Service aux Contribuables et de l'Information Fiscale.

Il est rajouté à l'alinéa 2 : Une Structure Anti-Corruption.

**Article 31 (nouveau).** - Les attributions de la Direction des Grandes Entreprises sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : La Direction des Grandes Entreprises est chargée de la gestion des dossiers des entreprises à Madagascar réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le seuil est fixé par voie d'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 32 (nouveau).** - Les attributions des Directions Régionales des Impôts sont modifiées comme suit :

L'alinéa 3 est modifié comme suit : Les seuils de compétence des Services Régionaux des Entreprises et des Centres Fiscaux sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 33 (nouveau) ter.** - Les attributions de la Direction Générale du Budget et des Finances sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : La Direction Générale du Budget et des Finances a pour mission de veiller à la gestion des finances publiques en matière de dépenses, du personnel de l'Etat, et du patrimoine de l'Etat.

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

Elle est chargée de :

- Définir les orientations stratégiques de la politique budgétaire de l'État et en assurer la coordination ;

- Contribuer à l'élaboration de la lettre de cadrage budgétaire et coordonner la préparation des projets de lois de finances et des lois de règlement ;
- Assurer le pilotage et le suivi de l'exécution budgétaire ;
- Coordonner la tutelle budgétaire des Établissements Publics Nationaux ;
- Impulser et suivre les réformes budgétaires, financières et organisationnelles ;
- Assurer la cohérence stratégique de la Politique Générale de l'État pour la Refondation en matière de rémunération, de pensions, de gestion des effectifs et du patrimoine public ;
- Gérer et encadrer le personnel extérieur ainsi que les hauts employés de l'État, en assurant le suivi de leurs situations administratives, financières, statutaires et protocolaires ;
- Piloter le contrôle interne, la gestion des risques et le suivi de la performance ;
- Coordonner les structures centrales et déconcentrées relevant de ses compétences ;
- Veiller à la maîtrise de l'exécution budgétaire, tant en crédits qu'en effectifs.

L'organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances est modifiée comme suit :

L'alinéa 3, tiret 3 est remplacé par : Un Service des Structures Excentriques du Budget et des Finances.

L'alinéa 3, tiret 6 est remplacé par : Un Service des Technologies de l'Information, de l'Innovation et de l'Intelligence Artificielle.

L'alinéa 3, tiret 10 est remplacé par : Des Circonscriptions Budgétaires et Financières, sous tutelle technique des Directions Régionales du Budget et des Finances.

Il est rajouté à l'alinéa 3 :

- Une Structure Anti-Corruption ;
- Un Service de la Législation et des Etudes ;
- Un Service d'Appui Stratégique ;
- Un Centre de Formation et de Perfectionnement en Finances Publique, en abrégé « IPFP », également dénommé « Ivotoeram-Piofanana ho an'ny Fitantanam-bolam-Panjakana ».

Il est rajouté à l'alinéa 4 :

- Un Bureau d'appui à la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- La Direction de la Tutelle des Etablissements Publics ;
- Les Directions Régionales du Budget et des Finances.

**Article 35 (nouveau).** - Les attributions de la Direction du Patrimoine de l'Etat sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 4 est modifié comme suit : Tenir à jour, gérer, attribuer les logements et bâtiments administratifs.

**Article 36 (nouveau).** - Les attributions de la Direction de la Gestion des Effectifs des Agents de l'Etat sont modifiées comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> : Mettre en place des mécanismes de suivi, d'évaluation et de prévision des effectifs, permettant d'anticiper les recrutements, départs à la retraite, redéploiements et impacts financiers à court, moyen et long terme.

Il est rajouté à l'alinéa 2 :

- Un Service du Suivi et de la Prévision des Effectifs ;
- Un Service de la Sécurité, de l'Assurance et de la Protection des Agents de l'Etat.

**Article 38 (nouveau).** - Les attributions de la Direction Générale du Trésor sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Direction Générale du Trésor a pour mission de :

A titre comptable :

- Élaborer et mettre en place la réglementation en matière de comptabilité publique ;
- Assurer la gestion financière et comptable de tous les organismes publics ;
- Assurer la tutelle comptable des organismes publics ;
- Assurer la sécurisation et la bonne gouvernance des fonds, des titres et des valeurs publics ;
- Gérer les emprunts publics intérieurs et extérieurs, les dons et aides extérieurs et de leur contre-valeur, les opérations de trésoreries et du recouvrement des créances de l'Etat.

A titre financier :

- Contribuer à la définition et à la conduite de la politique financière de l'Etat ;
- Assurer la gestion de trésorerie de l'Etat et veiller à son équilibre permanent ;
- Assurer la tutelle du secteur financier ;
- Assurer la mise en place et le fonctionnement d'un marché financier à Madagascar ;
- Définir, mettre en œuvre et faire le suivi de la politique d'inclusion financière ;
- Représenter de plein droit l'Etat actionnaire en tant que détenteur et gestionnaire de fonds, de titres et de valeurs publics ;
- Gérer le portefeuille d'actions de l'Etat dans les sociétés à participation de l'Etat ;
- Gérer les participations financières de l'Etat dans les institutions financières internationales ;
- Représenter l'Etat auprès du système financier.

A titre économique :

- Participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des programmes macroéconomiques ;
- Contribuer à la détermination des grandes orientations de l'Etat en matière de politique du secteur public ;
- Participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, en collaboration avec les Ministères sectoriels, des stratégies de financements des secteurs d'activités économiques ;
- Participer aux négociations avec les organismes internationaux ;
- Définir et mettre en œuvre la stratégie de la dette ;
- Veiller à la soutenabilité de la dette ;
- Coordonner les activités relatives au financement extérieur avec les Partenaires Techniques et Financiers, et assurer le rôle de point focal du Ministère auprès desdits partenaires ;
- Assurer la régulation des opérations de change.

L'organisation de la Direction Générale du Trésor est modifiée comme suit :

L'alinéa 2, tiret 2 est remplacé par : Un Service d'Echange et de la Promotion des Réformes Institutionnelles.

Il est rajouté à l'alinéa 2 :

- Un Centre de Formation du Trésor ;
- Une Structure Anti-Corruption.

Il est rajouté à l'alinéa 3 : Une Direction des Services Numériques.

**Article 40 (nouveau).** - L'organisation de la Direction de la Comptabilité Publique est modifiée comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 2, tiret 1<sup>er</sup> : Une Cellule de la Normalisation et de Coordination des Réformes.

**Article 41 (nouveau) bis.** - Les attributions de la Direction de la Dette Publique sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 2 est modifié comme suit : Gérer la dette publique, les aides extérieures, les prêts directs, les rétrocessions et les garanties sur emprunt.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 6 est modifié comme suit : Être l'interlocuteur principal des bailleurs, des Ministères de tutelle technique et des cellules d'exécution des projets en matière de financement extérieur et assurer la fonction de point focal du Ministère auprès des bailleurs de fond.

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- Assurer le suivi-évaluation des projets sur financement extérieur ;
- Développer et mobiliser les instruments de financement du budget et de financement de la Trésorerie de l'État au moyen de l'endettement intérieur ;
- Gérer la trésorerie de l'Etat ;
- Mobiliser et mettre en place les financements extérieurs en vue du financement des projets et programmes de développement ;
- Analyser, mettre en œuvre et finaliser les procédures de restructuration de la dette publique ;
- Assurer la gestion administrative des aides génératrices des fonds de contrevaletur ;
- Assurer la planification et les émissions des titres publics, en qualité de représentant de l'État, Émetteur souverain.

**Article 42 (nouveau).** - Les attributions de la Direction des Etudes sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Direction des Etudes est chargée de :

- Produire et publier les Statistiques des Finances Publiques, y compris les tableaux de bord des Opérations Globales du Trésor ;
- Mener une veille périodique des indicateurs macro-budgétaires afin de suivre la santé des finances publiques ;
- Assurer le rôle de représentation et d'interlocuteur dans le cadre de l'intégration économique régionale aux fins de suivi des critères de convergence ;
- Participer aux prévisions et au cadrage macroéconomique dans le cadre de l'élaboration de la loi des Finances ;
- Collecter, gérer et analyser des données relatives aux secteurs économiques afin de produire éventuellement des notes de conjoncture, et/ou focus ;
- Assurer la gestion et le suivi des dossiers contentieux mettant en jeu les intérêts du Trésor Public ;
- Assurer le rôle de conseiller juridique aux autres départements ;
- Assurer la défense des intérêts du trésor devant les juridictions ;
- Assurer la programmation des activités et du budget de la Direction Générale du Trésor ainsi que leur suivi évaluation ;
- Élaborer et proposer les stratégies de renforcement de la performance des Directions et des Services du Trésor.

L'organisation de la Direction des Etudes est modifiée comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 2 : Un Service des Affaires Générales et des Ressources.

**Article 43 (nouveau).** - Les attributions de la Direction des Opérations Financières sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 9 est modifié comme suit : Veiller à la poursuite des opérations de désengagement de l'Etat.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 10 est modifié comme suit : Développer, structurer et promouvoir les marchés financiers, les banques spécialisées y compris les banques d'investissement et les banques de développement.

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- Élaborer et assurer la mise en œuvre et suivi des politiques et stratégies de développement des services financiers, intégrant l'innovation financière, les nouveaux instruments financiers ;
- Promouvoir le financement intermédiaire, notamment à travers la mésofinance et les mécanismes de financement adaptés aux petites et moyennes entreprises ;
- Contribuer à la création de la banque du Trésor ;
- Développer l'actionnariat national ;
- Surveiller, identifier, tracer et signaler aux autorités compétentes les mouvements de capitaux ou flux financiers présumés illicites.

**Article 46 (nouveau).** - L'organisation de la Direction Générale du Contrôle Financier est modifiée comme suit :

Le tiret 3 est remplacé par : Un Service des Relations Internes et Institutionnelles.

Il est rajouté : Une Structure Anti-Corruption.

**Article 47 (nouveau).** - L'organisation de la Direction Générale du Contrôle Financier est modifiée comme suit :

Il est rajouté : une Direction de Coordination Générale et Suivi des Activités.

**Article 51 (nouveau).** - Les attributions de la Direction du Contrôle de Service Fait et du Suivi des Etablissements Publics sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 2 est modifié comme suit : Effectuer un contrôle a posteriori, sur place, de procédure de régularité dans le cadre du Contrôle Hiérarchisé des Engagements de Dépenses et du contrôle a posteriori du service fait par un Groupe Mobile de Vérificateurs.

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> : Programmer les contrôles à posteriori de procédure de régularité et du service fait périodiquement au niveau des Institutions, Ministères, Etablissements Publics Nationaux et Locaux, Collectivités Territoriales Décentralisées et la production des rapports de synthèse annuels.

**Article 53 (nouveau).** - Les attributions des Délégations Régionales du Contrôle Financier sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : Les Délégations Régionales du Contrôle Financier sont chargées du contrôle et de l'étude des dossiers soumis par les Services Territoriaux Déconcentrés, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics Locaux.

Elles sont dirigées par des Délégués Régionaux.

**Article 54 (nouveau).** - Les modalités de nomination des Chefs de Service ainsi que les Chefs de Poste au niveau de la Direction Générale du Contrôle Financier sont modifiées comme suit :

Les Chefs de Service ainsi que les Chefs de Poste sont nommés par voie d'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Général du Contrôle Financier parmi les Contrôleurs d'Etat.

A défaut, ils sont désignés parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat du cadre A en service au Contrôle Financier.

**Article 55 (nouveau) bis.** - Les attributions de la Direction de l'Audit Interne sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : La Direction de l'Audit Interne a pour mission principale d'exercer la fonction audit interne auprès du Ministère de l'Economie et des Finances.

L'alinéa 2, tiret 2 est modifié comme suit : Assurer l'évaluation de l'application des méthodes de gestion, l'usage adéquat des outils de gestion, de la mise en œuvre adéquate des moyens par rapport aux objectifs, conformément aux Normes Internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

L'alinéa 2, tiret 3 est modifié comme suit : Examiner les résultats et l'emploi judicieux des moyens mis en œuvre.

L'alinéa 2, tiret 5 est modifié comme suit : Evaluer le dispositif de protection et de sauvegarde du patrimoine de l'Etat ainsi que l'intégrité et la fiabilité des informations financières et opérationnelles.

Il est rajouté à l'alinéa 2 :

- Réaliser toute mission d'audit interne conformément au programme de travail annuel validé par le Comité d'Audit Interne ;
- Réaliser les missions spécifiques confiées par le Ministre ;
- Assurer le suivi des recommandations émises après les missions d'audit ;
- Veiller au respect des normes techniques nationales et internationales ainsi que des référentiels internes et d'identifier les points de non-conformité ;
- Renforcer la gouvernance, la gestion des risques et le dispositif de contrôle interne du Ministère, en conformité avec les Normes internationales GIAS 2024 pour la pratique professionnelle de l'audit interne ;
- Concevoir et mettre en œuvre des méthodes pour réaliser les missions d'audit dans le respect des normes tout en développant des outils visant à professionnaliser la fonction d'audit interne;
- Contribuer à la création d'une valeur ajoutée et à l'amélioration continue des processus par une approche systématique et méthodique ;
- Participer à toutes réformes ou travaux relatifs à l'amélioration de la conformité technique de Madagascar par rapport aux normes et standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

L'organisation de la Direction de l'Audit Interne est modifiée comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 3 :

La Direction de l'Audit Interne est composée de :

- Un Service des Etudes Opérationnelles et de la Méthodologie ;
- Un Service de l'Evaluation de la Qualité ;
- Un Service de Conformité Technique ;
- Un Service du Suivi des Recommandations ;
- Un Service des Audits Internes ;
- Un Service des Audits des Systèmes d'Informations.

**Article 55-1 (nouveau) bis.** - Les attributions de la Direction de la Communication sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : La Direction de la Communication a pour mission de promouvoir la communication interne et externe du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle veille à la préservation de l'image du Ministère.

L'alinéa 2 est modifié comme suit :

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la communication institutionnelle du Ministère et des Finances ;
- Concevoir, en concertation avec les autres Directions Générales ou structures du Ministère, une politique de communication interne et externe, et d'en piloter la mise en œuvre ;
- Produire et développer des outils de communication au sein du Ministère ou des outils d'information à caractère public ;
- Réaliser en coordination avec le Cabinet, les actions confiées par le Ministre, notamment les conférences de presse, la couverture de déplacements et événements impliquant le Ministre.

L'organisation de la Direction de la Communication est modifiée comme suit :

L'alinéa 3 est modifié comme suit :

La Direction de la Communication est composée de :

- Un Service de la Communication Interne et Externe.
- Un Service de la Production et Multimédia.
- Un Service Administratif et Financier ;
- Un Service Logistiques et Événementiels ;
- Un Service Stratégie, Planification et Qualité.

**Article 56 (nouveau).** - Les attributions de la Commission Nationale des Marchés sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : La Commission Nationale des Marchés, en abrégé « CNM », a vocation de contrôle. Elle veille au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures de passation de marchés publics, et à la mise en œuvre des stratégies de contrôle des marchés publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- Procéder au contrôle des plans de passation, avis généraux et calendriers de passation de marchés élaborés par les Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Procéder à l'examen a priori et a posteriori de la conformité des procédures de passation et des propositions ou actes liés à l'exécution des marchés publics ;
- Procéder au contrôle des procédures de mise en concurrence pour les contrats de partenariat public-privé ;
- Exercer des fonctions de contrôle et d'assistance technique sur l'ensemble du processus de passation des marchés publics ;
- Contribuer à l'analyse du système des marchés publics ;
- Elaborer annuellement un rapport résumant toutes les activités de contrôle a priori et a posteriori et de rapporter les cas d'irrégularités graves aux autorités compétentes.

Les modalités du contrôle a priori et a posteriori exercées par la CNM sont fixées par voie d'Arrêté pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 58 (nouveau) bis.** – L'organisation de la Commission Nationale des Marchés est modifiée comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 2 est remplacé par : Commissions Régionales des Marchés chargées des contrôles a priori et a posteriori.

**Article 60 (nouveau).** - Les dispositions transitoires relatives aux structures régionales sont modifiés comme suit :

Dans le cadre de leurs missions, l'indépendance de vue et de jugement des contrôleurs de la CNM est garantie par la réglementation en vigueur.

Ils ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés pour des actes ou des opinions formulés dans l'exercice de leur fonction.

A cet effet, les contrôleurs de la CNM ne peuvent faire l'objet de mesures privatives ou restrictives de liberté sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, afin de garantir l'exercice de leur mandat qui ne peut être entravé par des procédures abusives.

**Article 61 (nouveau).** - L'organisation de la CNM est modifiée comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : Le Président de la CNM dispose d'une Cellule d'Analyse et de Suivi-Evaluation.

Elle est chargée de :

- Collecter, exploiter les rapports de contrôle et les différentes données issus des Commissions des Marchés ;
- Assurer le suivi-évaluation des activités et rédiger les rapports annuels de la CNM.

**Article 62 (nouveau).** - L'organisation de la CNM est modifiée comme suit :

Il est rajouté à l'alinéa 1<sup>er</sup> : une Personne Responsable des Marchés Publics

**Article 63 (nouveau).** - L'organisation de la CNM est modifiée comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : Les Commissions Régionales des Marchés disposent de Responsable des Affaires Générales, recruté à la suite d'une procédure d'appel à candidatures.

Il est rajouté un alinéa 2 rédigé comme suit : En tant que de besoin, des structures d'appui techniques peuvent être créées au niveau de la CNM et de ses démembrements.

**Article 64 (nouveau).** - Les attributions de la Cellule de Coordination des Projets de Relance Economique et d'Action Sociale sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Cellule de Coordination des Projets de Relance Economique et d'Action Sociale a pour mission :

- La conception et la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat et de la Refondation en matière de développement du capital humain et social dans les 24 régions de Madagascar ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale relative aux projets de relance économique et d'action sociale dans les domaines suivants :
  - Infrastructures routières;
  - Infrastructures éducatives et sportives;
  - Infrastructures d'hygiène et d'assainissement;
  - Travaux d'aménagements agricoles;
  - Activités génératrices de revenus;
  - Réhabilitation et/ou construction de bâtiments sociaux ou administratifs.

Il est inséré un nouvel alinéa – alinéa 3 : La Cellule de Coordination des Projets de Relance Economique et d'Actions Sociales dispose de :

- Un Service des Affaires Administratives et Financières ;
- Un Service d'Appui à la Passation de Marchés ;
- Un Service des Etudes et Conception ;
- Un Service de Suivi et de Validation.

**Article 73 (nouveau).** - Les attributions de la Direction de l'Imprimerie Nationale sont modifiées comme suit :

L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

La Direction de l'Imprimerie Nationale constitue un service public à caractère industriel et commercial. Elle a pour mission d'assurer la conception, la production et la sécurisation des documents officiels ainsi que de l'ensemble des impressions administratives sur le territoire de l'Etat Malagasy.

Elle est chargée de :

- Assurer la production régaliennne et souveraine, relevant du monopole public strict, comprenant notamment : les valeurs fiduciaires, les titres d'identité, les actes d'état civil sécurisés, les documents électoraux officiels, les diplômes nationaux, les permis ainsi que les certificats ;
- Assurer l'impression des publications officielles, à savoir :
  - le Journal officiel de la première partie, consacré à la publication des lois, décrets et arrêtés ;
  - le Journal officiel de la deuxième partie, destiné aux avis officiels et aux annonces légales ;
  - le Journal officiel de la troisième partie, relatif aux réquisitions domaniales ;
- Procéder à la confection et à l'impression de tous imprimés, manuels, livres, brochures et ouvrages nécessaires au fonctionnement des ministères, institutions publiques, collectivités territoriales, services publics et organismes publics relevant de l'État ou de ses démembrements ;
- Assurer la confection des cachets administratifs ;
- Garantir l'exécution de tous autres travaux relevant du domaine des arts graphiques, sur commande des collectivités publiques, services et organismes publics susmentionnés ;
- Gérer la commercialisation et la vente de l'ensemble des produits issus de ses activités ;
- Assurer l'offre de services publics élargis aux particuliers, pour tous travaux d'imprimerie.

Il est inséré un nouvel alinéa - alinéa 2 :

La Direction de l'Imprimerie Nationale dispose de :

- Une Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Un Bureau d'Appui.

Il est inséré un nouvel alinéa - alinéa 3 :

Elle est composée de :

- Un Service des Ressources et des Affaires Générales ;
- Un Service Financier et Comptable ;
- Un Service des Devis et de l'Ordonnancement des travaux ;
- Un Service des produits « A » ;
- Un Service des produits « B » ;
- Un Service Technique d'Appui ;
- Un Service Technique de l'Innovation ;
- Un Service des Ventes ;
- Des Antennes Régionales.

**Article 2.-** Les attributions des nouvelles structures rattachées au Secrétariat Générale sont rédigées comme suit :

Il est inséré les nouveaux articles suivants :

**Article 13-1 (nouveau).** - L'Agence de Microréalisation pour le Développement, en abrégé « AMD », contribue au développement communal, en complémentarité avec les opérations menées dans le cadre des programmes sectoriels, dont la Santé, l'Education, l'hydraulique et autres volets des Ministères concernés.

L'Agence aide les Communes à réaliser les infrastructures publiques qui leur sont nécessaires, pour assurer les services de base qu'elles sont tenues de rendre à leur population.

L'Agence de Microréalisation pour le Développement, dirigée par un Coordonnateur, est composée de :

- Un Bureau des Affaires Générales ;
- Un Service Financier et Logistique ;
- Un Service Technique.

**Article 13-2 (nouveau).** - La Direction des Affaires Juridiques est le garant de la légalité de tout acte ou décision pris par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle assure :

- Le rôle de conseiller juridique du Ministère ;
- Le rôle d'appui à la rédaction des lois et textes réglementaires relatifs aux finances publiques ;
- La conformité des actes législatifs et réglementaires pris par le Ministère ;
- Le traitement des contentieux et la protection des intérêts du Ministère ;
- La sécurisation juridique de tout acte contractuel engageant le Ministère ;
- La sensibilisation et la formation sur l'application des textes et des normes ;
- La participation aux travaux d'élaboration ou d'études de tout projet de lois ou textes réglementaires impliquant le Ministère ;
- La représentation du Ministère en matière contentieuse tant comme demandeur que comme défendeur dans les affaires mettant en cause les agents et/ou les biens du Ministère, à l'exception du contentieux fiscal, douanier et du Trésor.

A ce titre, elle est destinataire de tous les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les circulaires administratives, même si ces documents administratifs ne doivent pas faire l'objet de publication dans le Journal Officiel de la République.

La Direction des Affaires Juridiques est composée de :

- Un Service des Etudes, Conseils et de la Législation ;
- Un Service de Traitement des Litiges et Contentieux ;
- Un Service des Accords, Conventions et Contrats.

**Article 13-3 (nouveau).** - Le Bureau d'appui à la Coordination et la Coopération a pour mission d'appuyer le Secrétaire Général dans le pilotage et la coordination interne, l'optimisation des ressources et la coordination des partenariats.

Le Bureau d'appui à la Coordination et la Coopération est chargée de :

- Intensifier la mobilisation interdépartementale relative aux affaires internes du Ministère ;
- Renforcer les échanges interinstitutionnels impliquant le Secrétariat Général ;
- Participer au suivi des dossiers de partenariat et de coopération du Ministère ;
- Renforcer la gestion, la coordination et le suivi-évaluation des différents programmes et projets sous le pilotage du Secrétaire Général ;

- Coordonner le pilotage des organismes et des structures impliquant financièrement le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Participer à des études et des analyses prospectives nécessaires aux décisions économiques et financières.

**Article 3.-** Les attributions de l'Académie des Douanes auprès de la Direction Générale des Douanes est rédigée comme suit :

Il est inséré le nouvel article suivant :

**Article 24-1 (nouveau).** - L'Académie des Douanes est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est chargée de :

- Assurer la formation initiale des agents des douanes dans le domaine douanier, administratif et militaire ;
- Organiser des cycles de formation continue en vue de développer les compétences des agents des douanes et leur recyclage ;
- Assurer le suivi de la formation des agents des douanes dans des établissements agréés par le Ministre en charge des Finances ;
- Effectuer des études et des recherches à caractère douanier ;
- Assurer la formation des agents des douanes étrangères ;
- Organiser des cycles de formation en vue de développer les compétences des auxiliaires des douanes et autres partenaires de la douane.

L'Académie des Douanes dispose de :

- Un Service Administratif et Financier ;
- Un Service des Nouvelles Technologies ;
- Un Service des Partenariats ;
- Un Service de la Formation ;
- Un Service de la Scolarité et de la Documentation.

**Article 4.-** Les attributions des nouvelles structures rattachées à la Direction Générale du Budget et des Finances sont rédigées comme suit :

Il est inséré les nouveaux articles suivants :

**Article 37-1 (nouveau).** - Le Bureau d'Appui à la Direction Générale du Budget et des Finances est composé de trois membres. Il assiste la Direction Générale du Budget et des Finances dans l'accomplissement de ses missions.

Il est chargé de :

- Appuyer et prodiguer des conseils au Directeur Général du Budget et des Finances ;
- Représenter la Direction Générale du Budget et des Finances dans les réunions internes ou externes à la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- Assurer la consolidation et le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Actions de réforme et du plan de Travail de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- Suivre l'évolution de la concrétisation des décisions prises lors des réunions du Staff de la Direction Générale du Budget et des Finances tout en évaluant le niveau de leur réalisation ;
- Elaborer et mettre à jour la feuille de route de réformes en collaboration avec les départements de la Direction Générale ;
- Conduire des études sur des thèmes susceptibles d'améliorer la performance des programmes de la Direction Générale ;
- Appuyer dans les démarches stratégiques relatives à la mise en œuvre des réformes.

Les membres du Bureau d'Appui sont nommés par voie de décret.

**Article 37-2 (nouveau).** - La Direction de la Tutelle des Établissements Publics est chargée de :

- Assurer le contrôle de régularité de l'exécution budgétaire des Établissements Publics Nationaux, notamment par l'examen et l'approbation de leurs documents budgétaires et tableaux d'effectifs ;
- Exercer un contrôle préalable des actes à incidence financière des Établissements Publics Nationaux ;
- Assurer la tutelle budgétaire des Établissements Publics Nationaux, notamment par l'approbation des transferts de subventions, conformément aux conditionnalités prévues par les textes en vigueur ;
- Concevoir et proposer des réformes en matière de gestion budgétaire des Établissements Publics Nationaux ;
- Assurer la formation, la vulgarisation et l'accompagnement des acteurs concernés dans la mise en œuvre des réformes budgétaires des Établissements Publics Nationaux ;
- Conseiller les tutelles techniques sectorielles des Ministères concernés en matière budgétaire ;
- Assurer l'appui technique et la coordination des structures régionales en charge de la tutelle budgétaire des Etablissements Publics.

La Direction de la Tutelle des Établissements Publics dispose de :

- Un Service de Tutelle Budgétaire du Secteur Social et Administratif ;
- Un Service de Tutelle Budgétaire du Secteur Productif et Infrastructures ;
- Un Service de la Synthèse, des Réformes et de la Formation.

**Article 37-3 (nouveau).** - Les Directions Régionales du Budget et des Finances sont chargées de :

- Assurer le suivi et le contrôle de l'exécution budgétaire ;
- Assurer la gestion, la valorisation et le contrôle du patrimoine de l'État, notamment le patrimoine immobilier et mobilier, les véhicules administratifs et les transits administratifs ;
- Assurer l'exécution administrative et budgétaire des dépenses de solde et de pensions, dans le respect des procédures et compétences définies au niveau central ;
- Produire, centraliser et diffuser les informations nécessaires au pilotage, au suivi et au contrôle budgétaire et financier ;
- Conseiller les services déconcentrés de l'État et les collectivités territoriales décentralisées sur les questions budgétaires, patrimoniales et de gestion administrative du personnel ;
- Veiller au respect des règles, normes et procédures budgétaires et financières prévues par la réglementation en vigueur ;
- Approuver les documents budgétaires et délibérations à incidence financière des établissements publics régionaux ;
- Viser les actes relatifs à la gestion de carrières ainsi que les effectifs.

Les Directions Régionales du Budget et des Finances sont composées de :

- Un Service Régional du Budget ;
- Un Service Régional du Patrimoine de l'Etat ;
- Un Service Régional de la Solde et des Pensions.

**Article 5.** - Les attributions de la Direction des Services Numériques de la Direction Générale du Trésor sont rédigées comme suit :

Il est inséré le nouvel article suivant :

**Article 43-1 (nouveau).** - La Direction des Services Numériques est chargée de :

- Mettre en œuvre la politique numérique de la Direction Générale du Trésor, en cohérence avec les orientations du Ministère chargé des Finances et les politiques nationales de transformation numérique ;

- Piloter et coordonner la transformation numérique du Trésor public ;
- Assurer l'évolution, la modernisation et l'optimisation des services numériques existants ;
- Concevoir, développer et déployer de nouveaux services numériques à valeur ajoutée ;
- Administrer, exploiter et maintenir l'ensemble des actifs physiques et logiques du système d'information ;
- Garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations et des systèmes numériques ;
- Assurer le support technique, l'assistance et l'accompagnement des utilisateurs finaux.

La Direction des Services Numériques dispose de :

- Un Service de Gestion de Projets Numériques ;
- Un Service du Développement, Qualité et Veille ;
- Un Service de l'Exploitation.

**Article 6.** – Il est inséré au Titre II, un nouveau Chapitre :

**Chapitre VII (nouveau).** - De la Direction Générale de l'Economie et du Plan

Il est inséré les nouveaux articles suivants :

**Article 43-2 (nouveau).** - La Direction Générale de l'Economie et du Plan a pour mission d'éclairer et d'appuyer les instances de décision sur les orientations stratégiques des politiques de développement.

Elle assure la conception, la planification, le pilotage, la coordination et le suivi - évaluation des politiques de développement.

La Direction Générale de l'Economie et du Plan est composée de :

- La Direction des Etudes et de la Modélisation Economiques ;
- La Direction de la Planification ;
- La Direction de la Coordination et du Suivi Evaluation des Programmes.

Elle dispose de :

- Une Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Une Structure Anti-Corruption ;
- Un Service Financier et Logistique ;
- Un Service des Ressources Humaines ;
- Un Service du Système d'Information et du Design ;
- Services Régionaux de l'Economie et du Plan.

**Article 43-3 (nouveau).** - La Direction des Etudes et de la Modélisation Economiques est chargée de :

- Elaborer et coordonner le pilotage et l'évaluation de la politique économique ;
- Elaborer les prévisions macroéconomiques à moyen et long terme ;
- Elaborer un rapport annuel sur la situation et l'évolution probable des différents secteurs de l'économie ;
- Piloter la conception du cadrage macroéconomique à moyen et long terme ;
- Concevoir et opérationnaliser les modèles macroéconomiques et tout autre outil d'aide à la décision en matière de politique économique ;
- Suivre et analyser la conjoncture économique nationale et internationale ;
- Effectuer des Etudes et recherches économiques ;
- Participer à l'élaboration, aux négociations et aux revues des programmes appuyés par les partenaires techniques et financiers.

Elle dispose de :

- Un Service de la Prévion et du Cadrage Macroéconomique ;
- Un Service de la Conjoncture Economique ;
- Un Service des Etudes et du Suivi de la Politique Economique ;
- Un Service de la Modélisation Economique.

**Article 43-4 (nouveau).** - La Direction de la Planification est chargée de :

- Concevoir et développer des méthodes, mécanismes et outils de planification ;
- Elaborer la Stratégie Nationale de Développement de Madagascar à moyen et à long terme ;
- Diriger des études prospectives ainsi que le processus de planification stratégique et opérationnelle du développement de Madagascar ;
- Appuyer les départements ministériels à l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles afin d'assurer leur cohérence par rapport aux documents stratégiques nationaux et internationaux ;
- Mettre en œuvre les agendas internationaux, dont l'Agenda 2030 sur les Objectifs de Développement Durable, l'Agenda 2063 de l'Union Africaine ;
- Assurer la cohérence des projets d'investissement public avec la Stratégie nationale de développement et les agendas internationaux ;
- Participer au processus d'élaboration des outils et des documents cadres pour le développement au niveau des collectivités territoriales décentralisées ;
- Intégrer les dimensions transversales de développement liées à la population, le genre, l'environnement, la gouvernance et autres volets dans les politiques et stratégies ;
- Assurer l'évaluation « ex-ante » des projets d'investissement publics.

La Direction de la Planification dispose de :

- Un Service des Méthodes de Planification ;
- Un Service de la Programmation des Investissements Publics ;
- Un Service d'Appui à la Planification Régionale et à la Planification Intersectorielle ;
- Un Service des Dimensions Transversales.

**Article 43-5 (nouveau).** - La Direction de la Coordination et du Suivi-Evaluation des Programmes est chargée de :

- Assurer l'appropriation nationale des agendas internationaux et des autres engagements pris par Madagascar ;
- Participer aux revues de portefeuille des Agences des Nations-Unies et aux réunions du Groupe de Dialogue sur la Coopération ;
- Concevoir et élaborer les outils méthodologiques de suivi-évaluation ;
- Suivre et évaluer les programmes du Gouvernement ;
- Assurer la gestion des bases de données du Système National Intégré de Suivi-Evaluation, en abrégé « SNISE » en ligne, du Système Régional Intégré de Suivi-Evaluation ou « SRISE » en ligne et de l'Aid Management Platform dénommé « AMP », ainsi que leur interopérabilité avec les autres plateformes du Gouvernement ;
- Suivre la mise en œuvre des Projets d'Investissements Publics ;
- Elaborer la matrice et assurer le suivi des réformes des politiques et des institutions publiques dénommé « Country Policy and Institutional Assessment », en abrégé « CPIA » ;
- Suivre la mise en œuvre des coopérations extérieures en matière d'engagements et de décaissements financiers des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Mettre en œuvre la Politique Nationale de l'Evaluation et mener des évaluations thématiques.

Elle est composée de :

- Un Service du Suivi-Evaluation des Programmes et des Investissements Publics ;
- Un Service de la Coordination des Relations Extérieures ;
- Un Service du Suivi des Coopérations Economiques ;
- Un Service de la Gestion des Bases de Données du « SNISE » et du « SRISE ».

**Article 7.-** Les attributions de la Direction de la Coordination Générale et du Suivi des Activités de la Direction Générale du Contrôle Financier sont rédigées comme suit :

Il est inséré le nouvel article suivant :

**Article 51-1 (nouveau).** - La Direction de la Coordination Générale et du Suivi des Activités est chargée de la mise en œuvre du Plan Stratégique, du plan annuel de travail ainsi que de leur suivi. Elle est responsable de la mise à jour du tableau de bord et du rapport annuel d'activités.

Elle est dirigée par un Inspecteur d'Etat et dispose de :

- Un Service de la Coordination Générales des Activités ;
- Un Service du Suivi des Activités.

**Article 8.-** Les attributions de la Direction de la Lutte Contre la Corruption sont rédigées comme suit :

Il est inséré le nouvel article suivant :

**Article 55-4 (nouveau).** - La Direction de la Lutte contre la Corruption a pour mission de mettre en œuvre les actions de lutte contre la corruption auprès du Ministère de l'Économie et des Finances.

Elle est chargée de :

- Concevoir, mettre en œuvre, coordonner et évaluer la Politique Interne de Lutte contre la Corruption du Ministère, en cohérence avec la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- Coordonner, encadrer, animer les Structures Anti-Corruption en abrégé « STAC » des départements du Ministère ;
- Assurer l'harmonisation et le suivi de la mise en œuvre des Plans de Travail Annuel des Structures Anti-Corruption ;
- Prévenir les faits de corruption ou autres infractions assimilées à la corruption par la mise en place d'outils, de procédures ou de standards de service au sein du Ministère ;
- Atténuer les risques de corruption ou autres infractions assimilées à la corruption par l'élaboration d'une cartographie des risques, la mise en place d'un plan d'action visant à atténuer les risques ;
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'éducation sur la lutte contre la corruption ;
- Promouvoir la culture de l'éthique, l'intégrité et la gouvernance au sein du Ministère ;
- Assurer la collecte, la centralisation des doléances liées aux manquements à l'intégrité, les faits de corruption ou autres manquements assimilés à la corruption et assurer la remontée des signalements reçus auprès du Ministre ;
- Effectuer le reporting et le suivi des actions de lutte contre la corruption.

La Direction de la Lutte contre la Corruption est composée de :

- Un Service de la Coordination et de l'Appui à la Lutte contre la Corruption ;
- Un Service de la Prévention, de l'Éducation et de la Promotion de l'Intégrité ;
- Un Service Suivi-Évaluation ;
- Un Service des Doléances.

**Article 9.-** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées, notamment : l'article premier - tiret 2 ; l'article 2 (nouveau) - tirets 6 et 7 ; l'article 7 (nouveau) alinéa 8 - tiret 2 ; l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> - tiret 4, alinéa 2, alinéa 3 - tiret 3 ; l'article 23 (nouveau) alinéa 2 - tiret 2 ; l'article 33 (nouveau) bis - tiret 1 ; l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> - tirets 5 et 6, alinéa 2 - tirets 1<sup>er</sup> et 3 ; l'article 40 alinéa 2 - tiret 1<sup>er</sup>, point 4, alinéa 2 - tiret 4, points 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> ; l'article 43 alinéa 1 - tiret 1<sup>er</sup> ; l'article 51 ,alinéa 1- tiret 5 ; l'article 55 (nouveau), l'alinéa 3 - tirets 1<sup>er</sup>, 2, 3 ; l'article 55-2 (nouveau) ; l'article 55-3 (nouveau) ; l'article 62, alinéa 2.

.Le reste sans changement.

**Article 10.-** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 11.-** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique, et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret.

Fait à Antananarivo, le **28 AVR 2026**

Par LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

**Mamitiana RAJAONARISON**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

**Herinjatovo Aimé RAMIARISON**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA CULTURE

**OGascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY**

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**DENIS FRANCONIO MAC**

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le **11 MAI 2026**

Le Secrétaire Général du Gouvernement,



**Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA**